



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Isère



Année 2015-2016

PROCEDURES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS

ENFANCE EN DANGER DANS LES ETABLISSEMENTS DU PREMIER DEGRE

Jacqueline BALOUZAT



SOMMAIRE

L'ENFANT EN DANGER

- I. Définitions p 3
- II. Les facteurs de risque p 4
- III. Comment reconnaître le danger p 5
 - Les signes d'alerte*
 - A. Observation p 5
 - B. Le comportement de l'enfant p 5
 - C. Le comportement des parents p 6

LEGISLATION

- I. Législation concernant la protection de l'enfance p 7
- II. Législation concernant le secret professionnel p 8
- III. Législation concernant l'obligation de dénoncer les crimes et les délits p 10

PROCEDURE

- I. Situation préoccupante p 12
 - Modalité pratique et traitement de la situation p 12
 - . schéma n°1 p 13
 - . fiche navette n°1 p 14
- II. Situation d'extrême gravité p 16
 - Modalité pratique et traitement de la situation p 16
 - . schéma n°2 p 18
 - . fiche navette n°2 p 19

STRUCTURES

- I. Le centre de ressources départemental de la DSDEN* p 21
- II. Les centres médico scolaires p 24
- III. Adresses et contact utiles p 25
 - National p 25
 - Service départementaux p 25
 - Tribunaux de grande instance p 25
 - Police n°17 p 25
 - Maisons du département et services locaux Solidarité p 26

* DSDEN : direction des services départementaux de l'Education nationale

L'ENFANT EN DANGER

I. Définitions

A. L'enfant en danger : celui qui est ou serait victime de violences physiques, de violences psychologiques, d'abus sexuels, de négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation, et son développement physique et psychologique.

◇ Les violences physiques

Blessures plus ou moins graves (ecchymoses, hématomes, fractures, brûlures, plaies...) ou absence de prévention des blessures ou des souffrances.

◇ Les violences psychologiques

Humiliations verbales ou non verbales, menaces terrorisantes, manifestations de rejets, exigences excessives par rapport à l'âge et aux capacités de l'enfant, dévalorisation systématique, isolement forcé.

(Le retentissement sur le développement psycho-affectif à long terme de l'enfant peut être aussi sévère que les sévices corporels. Il s'agit de comportements plus difficiles à mettre en évidence.)

◇ Les abus sexuels

Toute forme d'exploitation sexuelle d'un enfant victime d'un adulte ou d'une personne sensiblement plus âgée que lui, aux fins de la satisfaction sexuelle de celle-ci.

Cette violence peut prendre différentes formes : viol, inceste, autres agressions ou atteintes sexuelles, prostitution, exploitation pornographique, outrage à la pudeur et voyeurisme.

◇ Les négligences lourdes

On entend par négligences lourdes les défauts de soins ayant ou pouvant avoir des conséquences graves sur le développement physique et psychologique de l'enfant (dénutrition, hypotrophie staturale, nanisme psychosocial).

B. Celui dont la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation ou le développement risquent d'être ou sont en danger sans pour autant être maltraité du fait :

- d'insuffisance ou de négligence éducative de la part des parents,
- de difficultés relationnelles ou affectives au sein de la famille,
- de difficultés d'insertion sociale ou économiques de la famille,
- d'un contexte familial de fragilité psychologique ou de pathologie,
- de l'exposition aux violences conjugales,

C. La notion « d'information préoccupante » relative à un enfant en danger

(Article R 226-2-2 du CASF)

Article R 226-2-2 du CASF « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du département sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de le l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

L'information préoccupante est donc :

- **une alerte** sur la situation du mineur,
- **qui doit être évaluée** par les services départementaux afin de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

II. Les facteurs de risques

Les situations de danger se rencontrent dans tous les milieux sociaux. Différents indicateurs des conditions de vie familiale peuvent devenir porteurs d'un risque qui peut s'installer dans la relation entre l'enfant et ses parents.

Pour autant, un seul facteur de risque ne produit pas forcément un risque.

Les facteurs de risques liés au contexte familial :

- L'isolement social,
- Le déracinement géographique et culturel,
- La séparation, les conflits de couple,
- La maladie, la dépression, la personnalité fragile des parents, les conduites addictives,
- Le chômage, la pauvreté,
- Le deuil,

Les facteurs de risques liés au stade de développement de l'enfant

- L'apprentissage de la propreté,
- L'apprentissage scolaire,
- La grossesse non désirée, non déclarée, non suivie,

Les facteurs de risques liés à un handicap de l'enfant

III. Comment reconnaître le danger ?

Le danger peut être avéré et les signes facilement reconnaissables, mais toutes les lésions ne sont pas visibles et certains troubles peuvent être difficiles à déceler.

Les signes d'alerte

Isolément, ils ne constituent pas des signes. Multiples, associés et répétés ils doivent alerter.

Une attention particulière est à porter à tout changement dans le comportement habituel de l'enfant.

A. Observation

L'enfant peut présenter :

- Un aspect négligé,
- Une hygiène défectueuse,
- Des ecchymoses et des traces de coups inexpliqués ou dont l'explication n'est pas claire ou crédible (plaies, brûlures, fractures, lacérations, griffures, chutes de cheveux),
- Des lésions, des infections génito-urinaires, des douleurs abdominales, des maux de tête, des désordres alimentaires (anorexie, vomissements, boulimie),
- Un arrêt du développement physique et psychomoteur,

B. Le comportement de l'enfant

- Agressivité, agitation, instabilité, indifférence, repli sur lui-même, isolement, manque de confiance en lui, rupture de communication, fatigue,
- Crainte de l'adulte et d'autrui,
- Enfant en quête affective – besoin de contact physique – demande excessive ou au contraire qui ne supporte pas qu'on le touche,
- Enurésie, encoprésie,
- Trouble du langage,
- Difficultés scolaires (changement de comportement scolaire, baisse de l'attention, du travail, des résultats),
- Absentéisme,

- Refus de se dévêtir à la piscine ou lors des visites médicales,
- Mise en danger : fugues, automutilation, tentatives de suicide, prise de risques excessives, propension aux accidents,
- Comportement délictueux (vols, rackets, bagarres),
- Comportement sexuel inadapté à l'âge intérêt excessif pour les parties génitales, connaissances détaillées en matière d'activité sexuelle (vocabulaire, dessins, gestes) – attitude exhibitionniste,

Un enfant maltraité peut également ne rien laisser paraître.

C. Le comportement des parents

Les parents peuvent, quant à eux, manifester :

- Une indifférence pour l'enfant (oubli répété de l'enfant, à l'école) ,
- Des exigences excessives (punitions inadaptées, exigences de réussite dans les domaines scolaires, sportifs, artistiques),
- Des violences verbales et des insultes à son égard,
- Une dévalorisation : prise en compte des seuls échecs et des manques de l'enfant,
- Des réponses inadaptées aux besoins de l'enfant,

Tous ces éléments sont indicatifs, ils ne sont pas exhaustifs. Leur combinaison peut être révélatrice d'une situation de danger. C'est pourquoi, il est essentiel de croiser les observations réalisées par les différents professionnels.

L'observation doit toujours se réaliser en respectant la maturité psychique de l'enfant et en étant conscient de nos propres représentations.

LEGISLATION

I – LEGISLATION CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

◇ **Loi n°2007 – 293 du 5 Mars 2007** réformant la protection de l'enfance.

◇ **Loi n°2000-197 du 6 Mars 2000**

Renforcement du rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à l'enfant

◇ **Circulaire 2006-125 du 16 Août 2006**

Prévention et lutte contre la violence en milieu scolaire

◇ **Circulaire 2001-044 du 15 Mars 2001**

Protection du milieu scolaire – lutte contre les violences sexuelles

◇ **Circulaire 97-175 du 26 Août 1997**

Instruction concernant les violences sexuelles

◇ **Circulaire 97-119 du 15 Mai 1997**

Prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves

**L'affichage du numéro vert « 119 », anonyme et gratuit,
est obligatoire dans toutes les écoles.**

II - LEGISLATION CONCERNANT LE SECRET PROFESSIONNEL

◇ Statut des fonctionnaires : Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983

Secret et discrétion professionnels

Article 26 du titre 1

« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le nouveau code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. »

◇ Code pénal

Le secret professionnel

Article 226-13

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Les exceptions au secret professionnel

Article 226-14

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable :

1. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales, ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique,
2. Au médecin, qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la république les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises,
3. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire,
4. Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet, et à Paris le préfet de la police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.
5. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

◇ Code de l'action sociale et des familles

Partage des informations à caractère secret

Article L. 226-2-2

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

III - LEGISLATION CONCERNANT L'OBLIGATION DE DENONCER LES CRIMES ET LES DELITS

◊ Une obligation pour tout citoyen de porter assistance à une personne en péril

Article 223-6 du code pénal

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours. »

◊ Une obligation pour tout citoyen de dénoncer un crime dont il a connaissance et dont on peut encore limiter les effets ou prévenir le renouvellement

Article 434-1 du code pénal

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un **crime** dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

1. Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
2. Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

◊ Une obligation pour tout citoyen de dénoncer les mauvais traitements dont il a connaissance

Article 434-3 du code pénal

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de **privations**, de **mauvais traitements** ou d'**atteintes sexuelles** infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie,

d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 ».

◇ Une obligation pour tout fonctionnaire de signaler au procureur de la République les crimes ou délit dont il a connaissance

Article 40 du code de procédure pénale

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sans délai, au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

PROCEDURE

I. Procédure à suivre en cas de situation préoccupante (schéma n°1)

Modalités pratiques et traitement de la situation

Le destinataire de l'information préoccupante est l'autorité administrative (département).

L'information préoccupante est transmise soit :

- à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)
- à la direction territoriale compétente

En cas de présomption c'est-à-dire lorsque les personnels sont confrontés à un ensemble de signes qui leur évoque un risque de danger, il est recommandé d'en parler avec l'équipe éducative, et les personnels médico-sociaux ou le psychologue de l'éducation nationale et l'IEN.

Ils sont en mesure de faire appel aux professionnels extérieurs.

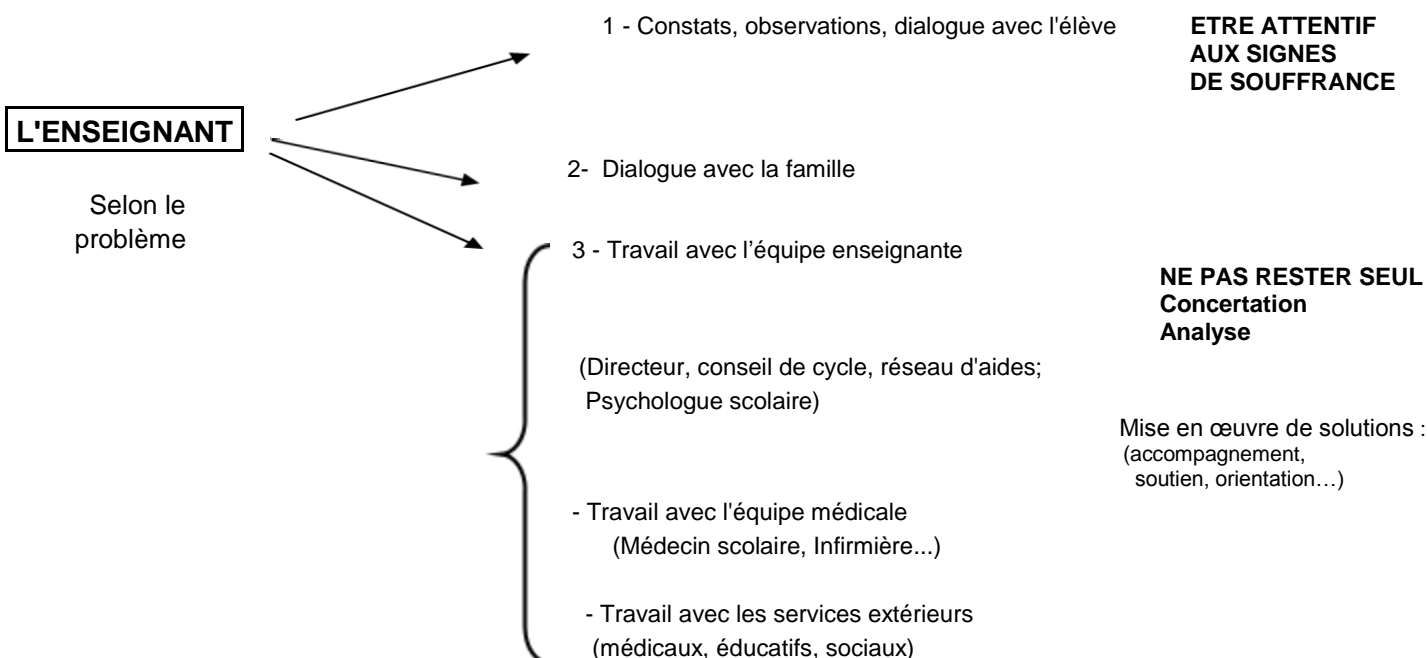
Au terme de ce recueil d'informations il est important de procéder à une concertation qui permettra une analyse de la situation et conduira à une décision.

Le Centre de Ressources Départemental de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère peut être consulté pour appui, conseil... à toutes les étapes de la procédure (suspicion, analyse, décision, transmission).

Pour la transmission de l'information préoccupante vers les services du département, utiliser la fiche navette n°1.

Envoyer obligatoirement une copie à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription et au Centre de Ressources Départemental pour information et statistiques.

La situation d'un de vos élèves vous paraît préoccupante



EN L'ABSENCE DE SOLUTION APRES 1 - 2 - 3

REUNION DE L'EQUIPE EDUCATIVE

Décret du 06.09.90

BO Spécial n° 9 du 03.10.91

- * Directeur
- * Enseignants
- * Famille de l'enfant
- * CMP, services extérieurs

Analyse de la situation et conduite à tenir.

Si l'équipe éducative le juge nécessaire : **Transmission d'une information préoccupante**

Remplir la fiche navette n°1 Protection de l'enfance

Transmission directe à la CRIP ou à la direction territoriale du département

Copie au centre de ressources départemental de la DSDEN et à l'IEN pour information et statistiques

La personne qui transmet l'information préoccupante au département en avise préalablement les parents ou le tuteur de l'enfant,

Sauf intérêt contraire de l'enfant.

INFORMATION IEN

Mise en œuvre des instances
Education nationale

Réseau d'aides spécialisées

- * Médecin scolaire
- * Infirmière scolaire

Fiche navette 1
PROTECTION DE L'ENFANCE – 1er DEGRE
Transmission Information préoccupante
Département

Date :

Professionnel auteur de la transmission	Destinataires obligatoires
Nom	<p>à</p> <p><input type="checkbox"/> C.R.I.P. (Cellule Recueil des Informations Préoccupantes) Département Direction de l'enfance et de la famille Service de Protection de l'enfance 17-19 rue Commandant l'Herminier 38022 GRENOBLE CEDEX 1</p> <p>ou</p> <p><input type="checkbox"/> Direction Territoriale compétente du Département</p> <p><u>copie obligatoire à :</u></p> <p><input type="checkbox"/> IEN de la circonscription</p> <p>et</p> <p><input type="checkbox"/> Centre de ressources départemental de l'Education nationale Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère Cité administrative Dode 1 rue Joseph Chanrion 38032 GRENOBLE cedex 01</p> <p>ou</p> <p><input type="checkbox"/> Antenne Nord-Isère/Isère-Rhodanienne Mme Blanc, Conseillère Technique de service social, Adjointe à la Responsable départementale LP Gambetta – 14 avenue Gambetta BP 60412 - 38309 BOURGOIN-JALLIEU cedex</p>
Prénom	
Fonction	
Nom et adresse de l'école	
.....	
.....	
Fax	
Mail	
.....	
.....	

ENFANT CONCERNE (à remplir avec attention)

Nom

Prénom

Date de naissance

adresse

.....

Classe

Nom, Prénom, adresse et téléphone des deux parents (ou responsable légal)

.....
.....
.....
.....

Constat médical oui non

nom du médecin scolaire

INFORMATION DES RESPONSABLES LEGAUX

mère oui non date :

père oui non date :

Si l'un des responsables légaux ou les deux n'ont pas été informés, veuillez en indiquer les motifs :

.....
.....
.....

NATURE DU RISQUE ENCOURU

Mise en danger de la Santé
de la sécurité
de la moralité
de l'éducation
du développement

MOTIF DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

problème d'éducation violences physiques
problème de comportement violences psychologiques
négligences lourdes

EXPOSE DE LA SITUATION

Chaque professionnel concerné peut joindre son rapport.

Attention : Les documents rédigés ne doivent en aucun cas être cosignés.

II. Procédure d'urgence à suivre en cas de situation d'extrême gravité

◇ L'urgence, c'est lorsque les professionnels sont confrontés à une situation de violence **grave, manifeste et actuelle**.

L'enfant :

- est en péril,
- est atteint dans son intégrité physique, psychique,
- est victime de faits qualifiables pénalement (violences physiques, violences psychiques, violences sexuelles, négligences lourdes),

◇ Le destinataire du signalement doit être l'autorité judiciaire (le procureur de la république territorialement compétent, avec copie à la cellule de recueil des informations préoccupantes).

Modalités pratiques et traitement de la situation (voir schéma 2 et fiche navette 2)

Face à une situation d'urgence, le professionnel ne doit pas rester seul.

L'évaluation de la situation peut se faire en concertation avec le médecin scolaire et/le centre de ressources départemental de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère.

Informers l'IEN.

◇ L'intervention du médecin scolaire

Dans ces situations, le médecin scolaire est le professionnel compétent pour établir un constat, recueillir éventuellement la parole de l'enfant, s'entretenir avec la famille, évaluer la gravité de la situation.

Avec les professeurs et directeurs d'écoles, il analysera le contexte psychosocial et relationnel familial de l'enfant.

Chaque fois que l'établissement d'un certificat médical peut s'avérer nécessaire, il se rendra dans l'école pour procéder à l'examen médical de l'enfant, en présence de la famille avec qui il s'entretiendra.

Dans le cas où la famille, contactée, ne peut être présente, l'examen de l'enfant sera tout de même réalisé.

Si à l'issue de l'examen et des entretiens, une décision de signalement est prise, l'original du certificat médical sera adressé au médecin conseiller technique de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère.

◇ Suspicion ou révélation de violences sexuelles

Les personnels de l'école peuvent être amenés à recevoir les confidences d'un enfant.

Sa parole doit être prise en considération et transmise fidèlement dans les termes qu'il a utilisés.

Il n'appartient pas aux personnels de l'éducation nationale de savoir si l'enfant dit la vérité, ni de faire la preuve des faits.

Aucun examen médical ne sera réalisé dans le cadre scolaire.

L'enfant peut demander de garder le secret sur sa confiance, mais garder son secret reviendrait à ne pas le protéger.

La saisine du procureur de la république se fait en lien avec le centre de ressources départemental de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère.

Les signalements peuvent être transmis sous le couvert de la directrice académique par les assistantes sociales conseillères techniques de la direction des services départementaux de l'Education nationale à Grenoble pour les circonscriptions de l'agglomération grenobloise, du Grésivaudan, d'Alpes Sud, et du centre Isère et par celle de Bourgoin-Jallieu, pour les circonscriptions Nord Isère et Isère Rhodanienne.

L'auteur du signalement avise les parents ou le tuteur de l'enfant, sauf intérêt contraire de celui-ci ou risque de gêne pour l'action de la justice.

Si l'information risque de mettre gravement en danger la sécurité de l'enfant, l'information aux parents devra être différée.

Dans les cas de suspicion ou révélations d'abus sexuels : **si l'implication éventuelle d'un des membres de la famille est envisageable, il est impératif de ne pas la prévenir.**

Dans les situations d'extrême urgence et gravité, l'information pourra être transmise par le canal de la police ou de la gendarmerie.

Dans tous les cas :

- Remplir précisément la fiche navette n°2 « Protection de l'enfant – premier degré signalement de l'enfant en danger »,
- Informer l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription,

Schéma n°2

ENFANT EN DANGER Situation d'extrême gravité « Protection URGENTE »

Violences physiques

Suspicion ou révélation de violences sexuelles

Que faire ?

Impératif

Constat de traces de coups suspects ou révélation de l'enfant :

- informer l'IEN,
 - téléphoner au médecin scolaire du secteur,
- A défaut :
- téléphoner au centre de ressources départementale de la DSDEN de l'Isère.

Vous être témoin de violences physiques graves faites à l'enfant :

- Prévenir la police ou la gendarmerie.

La personne qui a accueilli le témoignage de l'enfant note précisément les propos et les conditions dans lesquels ils ont été tenus :

- informer l'IEN,
 - contacter le psychologue scolaire ou le médecin scolaire de votre secteur,
 - et/ou téléphoner immédiatement au centre de ressources départemental de la DSDEN de l'Isère,
- A défaut et/ou si urgence à protéger :
- prévenir la police ou la gendarmerie ;

Dans le cas d'une agression sexuelle extrafamiliale, les parents doivent être informés.

Ne pas prévenir la famille quand son implication éventuelle est envisageable.

Dans tous les cas :

Faxer une fiche navette n°2 au centre de ressources départemental de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère (DSDEN)

Grenoble : 04 76 74 79 93 (ASCT) – 04 76 74 78 10 (Médecin CT – Infirmière CT)

Bourgoin-Jallieu : 04 74 28 32 51

(Pour signalement au parquet ou transmission au département)

Envoyer une copie à l'IEN

Le professionnel avise du signalement les parents ou le tuteur de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant ou risque de gêne pour l'action de la justice.

Fiche navette 2
PROTECTION DE L'ENFANCE – 1er DEGRE
Situation d'extrême gravité
Signalement à l'autorité judiciaire

Le signalement peut se faire en lien avec le centre de ressources départemental de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère : à Grenoble : 04 76 74 78 49 ou à Bourgoin-Jallieu : 04 74 19 19 28 (bassins nord-isère et isère rhodanienne)]

Date :

Professionnel auteur du signalement	Destinataire obligatoires
Nom Prénom Fonction Nom et adresse de l'école Fax Mail	Centre de centre de ressources départemental : <input type="checkbox"/> Assistante sociale conseillère technique Grenoble Fax : 04 76 74 79 93 ou <input type="checkbox"/> Assistante sociale conseillère technique Antenne nord-isère / isère rhodanienne sylvie.blanc3@ac-grenoble.fr <i>(ou par fax : 04 74 28 32 51 noter à l'attention de Mme Blanc, Conseillère technique de service social)</i> ou <input type="checkbox"/> Médecin conseillère technique Fax : 04 76 74 78 10 et <input type="checkbox"/> IEN

ENFANT CONCERNE (à remplir avec attention)

Nom
 Prénom
 Date de naissance
 adresse

 Classe
 Nom, Prénom, adresse et téléphone des deux parents (ou responsable légal)

 ☎

 ☎

Constat médical oui non

nom du médecin scolaire

INFORMATION DES RESPONSABLES LEGAUX

mère oui non date :

père oui non date :

Si l'un des responsables légaux ou les deux n'ont pas été informés, veuillez en indiquer les motifs:

.....
.....
.....
.....

MOTIFS DU SIGNALEMENT

violences physiques

violences sexuelles

violences psychologiques

négligences lourdes

problèmes éducatifs

problèmes de comportement

EXPOSE DES FAITS

[Rapporter objectivement les faits et/ou les propos tenus par l'enfant et/ou les parents.

Préciser le contexte dans lequel les observations ont été faites, ou les propos ont été tenus.

Eviter toute interprétation, se questionner sur l'utilité de l'élément apporté.

Eventuellement joindre les rapports des différents professionnels

Penser à signer votre écrit

Attention : les documents rédigés ne doivent en aucun cas être cosignés]

STRUCTURES

I - LE CENTRE DE RESSOURCES DEPARTEMENTAL

Le centre de ressources départemental, mis en place conformément à la circulaire 97-175 du 26 août 1997 est une structure permanente, placée sous l'autorité de la directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère.

{ Le centre de ressources départemental est une véritable instance d'accompagnement de tous les personnels confrontés à des situations d'enfants en danger, d'enfants victimes de violences, ou d'événement traumatisants.

{ Il est composé des personnels sociaux et médicaux, conseillers techniques de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Isère.

- Il peut être sollicité à tout moment pour une aide, un conseil technique, une intervention.
- Il est partenaire de la direction enfance famille et des directions territoriales du département.
- Il assure toutes les liaisons nécessaires avec les services judiciaires de protection de l'enfance.
- En conséquence, il est chargé de transmettre tous les signalements directs au procureur de la république.
- Il participe à la formation des personnels à ces problématiques.
- Il établit les statistiques départementales concernant la protection de l'enfance. A ce titre, Il est destinataire d'un double des informations préoccupantes transmises au département.

**Composition du centre de ressources départemental
de la direction des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Isère**

Service d'action sociale en faveur des élèves (secteur Grenoble - Sud Isère – Centre Isère)

Madame Jacqueline BALOUZAT

Assistante sociale – conseillère technique de la DSDEN

Responsable départementale

- 04 76 74 79 92
- 04 76 74 78 49

Fax : 04 76 74 79 93

@ : jacqueline.balouzat@ac-grenoble.fr

Madame Odette CORREIA

Assistante sociale – conseillère technique

Adjointe à la responsable départementale

- 04 76 74 78 64
- 04 76 74 78 49

Fax : 04 76 74 79 93

@ : odette.correia@ac-grenoble.fr

Madame Florence VOISIN

Secrétaire

- 04 76 74 78 49

Fax : 04 76 74 79 93

@ : ce.38i-sse@ac-grenoble.fr

Service d'action sociale en faveur des élèves (secteur Nord-Isère - Isère Rhodanienne)

Madame Sylvie BLANC

Assistante sociale – conseillère technique

Adjointe à la responsable départementale

Secteur Nord Isère - Isère Rhodanienne

- 04 74 19 19 28

Fax : 04 74 28 32 51

@ : sylvie.blanc3@ac-grenoble.fr

Service de promotion de la santé en faveur des élèves

Madame Florence BORGHESE

Médecin conseillère technique de la DSDEN

Responsable départementale

• 04 76 74 78 82

Fax : 04 76 74 78 10

@ : florence.borghese@ac-grenoble.fr

Madame Claude POULET

Infirmière conseillère technique de la DSDEN

Responsable départementale

• 04 76 74 78 82

Fax : 04 76 74 78 10

@ : claud.poulet@ac-grenoble.fr

Madame Catherine BIANCIOTTO

Secrétaire

• 04 76 74 78 82

Fax : 04 76 74 78 10

@ : ce.ia38-sante@ac-grenoble.fr

CENTRES MEDICO SCOLAIRES du département de l'ISERE

<p>DSDEN Isère Service de Promotion de la Santé en faveur des Elèves Cité administrative rue Joseph Chanrion 38032 GRENOBLE Cedex 1 Tél. 04 76 74 78 82 - Fax : 04 76 74 78 10 Em@il secrétariat : ce.ia38-sante@ac-grenoble.fr</p>		<p style="text-align: right;">Dr Florence BORGHESE Médecin conseiller technique auprès de la Directrice académique</p> <p style="text-align: right;">Claude POULET Infirmière conseillère technique auprès de la Directrice académique</p>	
<p style="text-align: center;">Centre médico scolaire Groupe scolaire Pré Bénit Rue des Pâquerettes 38300 BOURGOIN JALLIEU Tél/Fax : 04 74 43 24 01 Em@il : cms38-bourg@ac-grenoble.fr</p>	<p style="text-align: center;">Inspection Départementale de l'Education Nationale Service de Santé Scolaire 33, rue de la Liberté 38230 PONT DE CHERUY Tél : 04 72 46 30 73 Em@il : cms38-pont-de-cheruy@ac-grenoble.fr</p>		
<p style="text-align: center;">Centre médico scolaire 19, place de la mairie 38920 CROLLES Tél. 04 76 08 13 62 Fax : 04 76 92 22 63 Em@il : cms38-crolles@ac-grenoble.fr</p>	<p style="text-align: center;">Centre médico scolaire 5, boulevard du Champ de Mars 38160 SAINT-MARCELLIN Tél/Fax : 04 76 64 90 39 Em@il : cms38-st-marcellin@ac-grenoble.fr</p>		
<p style="text-align: center;">Centre médico scolaire Sud-Agglomération Ecole Auguste Delaune 10, rue Galilée 38130 ECHIROLLES Tél. : 04 76 09 81 86 Em@il : cms38-sudagglo@ac-grenoble.fr</p>	<p style="text-align: center;">Centre médico scolaire 6, rue des Célestes 38200 VIENNE Tél. 04 74 85 86 91 Fax : 04 74 53 98 73 Em@il : cms38-vienne@ac-grenoble.fr</p>		
<p style="text-align: center;">Centre médico scolaire 40, rue de la Halle 38260 LA COTE SAINT-ANDRE Tél : 04 74 20 43 54 Em@il : cms38-lacote@ac-grenoble.fr</p>	<p style="text-align: center;">Centre médico scolaire Ecole primaire Joliot Curie Avenue de Vénaria 38220 VIZILLE Tél : 04 76 68 14 61 Fax : 04 76 40 15 18 Em@il : cms38-vizille@ac-grenoble.fr</p>		
<p style="text-align: center;">Centre médico scolaire 3 bis, place Albert Thévenon 38110 LA TOUR-DU-PIN Tél/Fax : 04 74 97 22 33 Em@il : cms38-latour@ac-grenoble.fr</p>	<p style="text-align: center;">Centre médico scolaire 45, avenue de Paviot 38500 VOIRON Tél : 04 76 67 30 12 Fax : 04 76 05 29 53 Em@il : cms38-voiron@ac-grenoble.fr</p>		

III. ADRESSES ET CONTACTS UTILES

National

N° vert « Allô Enfance en danger »

119

www.allo119.gouv.fr

Services départementaux

Département de l'Isère

☎ 04 76 00 38 38

Direction de l'insertion et de la famille
Service de la protection de l'enfance
et de la famille

☎ 04 76 00 32 63

Fax 04 76 00 39 04

Cellule de recueil des informations préoccupantes

17-19 rue Commandant l'Herminier

38 022 GRENOBLE cedex 1

www.cg38.fr (rubrique enfance famille)

Procureur de la République

Tribunaux de grande instance :

Place Firmin Gautier

BP 100

38000 GRENOBLE CEDEX 1

☎ 04 38 21 21 21

fax 04 38 21 22 23

16 place Charles de Gaulle

38200 VIENNE

☎ 04 74 78 81 81

fax 04 74 93 37 45

10 rue du Tribunal

38300 BOURGOIN JALLIEU

☎ 04 74 28 78 78

fax 04 74 93 37 45

Police n°17

ainsi que

* Grenoble

(demander la Brigade de protection de la famille)

☎ 04 76 60 40 40

* **Bourgoin-Jallieu** commissariat de police

☎ 04 74 43 97 17

* **Vienne** commissariat de police

☎ 04 74 78 06 78

Territoires du département :

1- HAUT-RHONE DAUPHINOIS

Territoire du Haut-Rhône Dauphinois

45 impasse de l'ancienne gare
BP 138
38460 CREMIEU

☎ 04 74 18 65 60
Fax 04 74 18 65 65

2- PORTE DES ALPES

Territoire de la Porte des Alpes

Service ASE
18, avenue Frédéric Dard
Parc des Lilattes
38300 Bourgoin-Jallieu

☎ 04 26 73 05 00
Fax 04 26 73 06 74

3- VALS DU DAUPHINE

Territoire du Vals du Dauphiné

21 rue Jean Ferrand
BP 66
38353 LA TOUR DU PIN CEDEX

☎ 04 74 97 96 98
Fax 04 74 97 97 00

4- ISERE RHODANIENNE

Territoire de l'Isère Rhodanienne

3 quai Frédéric Mistral
BP 222
38200 VIENNE

☎ 04 74 87 93 00
Fax 04 74 87 93 87

5- BIEVRE VALLOIRE

Territoire de la Bièvre Valloire

Rue de la Guillotière
38270 BEAUREPAIRE

☎ 04 37 02 24 80
Fax 04 37 02 25 17

6- VOIRONNAIS CHARTREUSE

Territoire du Voironnais Chartreuse

785 route de St Jean
38500 COUBLEVIE

☎ 04 76 65 64 17
Fax 04 76 05 69 74

7- SUD GRESIVAUDAN

Territoire du Sud Grésivaudan

Avenue Jules David BP59
38160 ST MARCELLIN

☎ 04 76 36 38 38
Fax 04 76 38 38 00

8- GRESIVAUDAN

Territoire du Grésivaudan

71 chemin des Sources
Parc technologique des Fontaines
Antheralp
38190 BERNIN

☎ 04 56 58 16 00
Fax 04 56 58 16 09

9- VERCORS

Territoire du Vercors

150 impasse du Meillarot
38250 VILLARD DE LANS

☎ 04 76 57 38 49 00
Fax 04 76 57 38 49 49

10- TRIEVES

Territoire du Trièves

Lotissement Le Passiflore
Lieu dit Les Levas
BP 8
38710 MENS

☎ 04 80 34 85 00
Fax 04 80 34 85 30

11- MATHEYSINE

Territoire de la Matheysine

ZI des Marais
38530 LA MURE

☎ 04 76 30 35 50
Fax 04 76 30 35 60

12- OISANS

Territoire de L'Oisans

Avenue de la Gare
38520 BOURG D'OISANS

☎ 04 76 80 03 48
Fax 04 76 11 07 89

13- ORGANISATION DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE

Direction

32 rue de New York

☎ 04 57 38 44 00

CS 60 097

Fax 04 57 38 44 49

38024 GRENOBLE cedex 1

Service Local de Solidarité : Echirolles

Immeuble « le Palladio »

☎ 04 76 20 54 00

31 rue Normandie Niemen

Fax 04 76 20 54 15

BP 278

38433 ECHIROLLES

Service Local de Solidarité : Fontaine Seyssinet

28 rue de la Liberté

☎ 04 76 57 42 50 00

38600 FONTAINE

Fax 04 57 42 50 79

Service Local de Solidarité : Grenoble Centre

Caserne de Bonne

☎ 04 57 38 82 00

31 rue Berthe de Boissieux

Fax 04 57 38 82 58

CS 10098

38027 GRENOBLE cedex 1

Service Local de Solidarité : Nord-Ouest

32 rue de New York

☎ 04 57 38 43 00

CS 40093

Fax 04 57 38 44 45

38026 GRENOBLE cedex 1

Service Local de Solidarité : Grenoble Sud

Galerie des Baladins

☎ 04 57 38 41 20

28 avenue de l'Europe

Fax 04 57 38 41 78

CS 60128

38029 GRENOBLE cedex 2

Service Local de Solidarité : Grenoble Sud Est

37 rue Moyrand
38000 GRENOBLE

☎ 04 57 38 46 00
Fax 04 57 38 46 98

Service Local de Solidarité : Grenoble Sud Ouest

68 bis rue Anatole France
CS 10068
38030 GRENOBLE cedex 2

☎ 04 76 00 31 80
Fax 04 76 96 38 77

Service Local de Solidarité : Meylan

2 allée des Mitailières
CS 80336
38246 MEYLAN

☎ 04 57 58 04 14
Fax 04 57 58 04 39

Service Local de Solidarité : Pont de Claix

4 avenue Maquis de l'Oisans
38802 LE PONT DE CLAIX

☎ 04 38 75 10 20
Fax 04 38 75 10 21

Service Local de Solidarité : St Martin d'Hères

10 rue du Docteur Fayollat
38400 ST MARTIN D'HERES

☎ 04 38 37 41 10
Fax 04 38 37 41 11

Service Local de Solidarité : St Martin le Vinoux

Immeuble le Phare
1 rue Conrad Killian
38950 ST MARTIN LE VINOUX

☎ 04 38 88 47 60
Fax 04 38 88 47 61

Service Local de Solidarité : Vizille

88 rue Emile Cros
38220 VIZILLE

☎ 04 76 78 32 32
Fax 04 76 78 38 47

